

Le Conseil,

Vu le rapport du 2 juillet 1996, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Après une phase de diagnostic et d'élaboration des premières propositions thématiques, le plan des déplacements urbains va donner lieu à un travail technique approfondi afin que les orientations fondamentales du plan soient retenues à la fin de 1996. Son contenu lui-même sera alors établi sur cette base.

La mission déplacements urbains de la Communauté urbaine est très impliquée dans cette démarche. En raison de la faiblesse de ses effectifs, cette démarche nécessite le recrutement pour une durée limitée d'un chargé de mission ayant une formation adaptée à la planification des systèmes de déplacement et une expérience dans ce domaine.

Sa participation à l'élaboration du plan des déplacements urbains porterait en particulier sur les thèmes suivants :

- la hiérarchisation et la gestion de la voirie,
- la régulation des trafics,
- l'exploitation des bases de données statistiques et des modèles de simulation existants.

Pour éviter une augmentation des effectifs, je vous suggère d'ouvrir ce poste par transformation d'un poste existant et actuellement vacant ;

B - Propose de créer, sur la base de l'article 3 -3° alinéa- de la loi du 26 janvier 1984 et pour une durée maximum de 3 ans, un poste de chargé de mission (n° 96 600 317) rémunéré sur la base de l'indice majoré 450, par transformation du poste de chargé d'études conseiller de synthèse auprès du secrétaire général -indice majoré 1010-, le recrutement correspondant fera l'objet d'un contrat d'un an éventuellement renouvelable, enfin de fixer l'imputation de la dépense ;

C - Précise que cette délibération aura effet du 1er septembre 1996 ;

Vu le présent dossier ;

Vu l'article 3 -3° alinéa- de la loi du 26 janvier 1984 ;

Oùï l'avis de sa commission ressources humaines, incendie et secours ;

DELIBERE

1° - Crée, sur la base de l'article 3 -3° alinéa- de la loi du 26 janvier 1984 et pour une durée maximum de 3 ans, un poste de chargé de mission (n° 96 600 317) rémunéré sur la base de l'indice majoré 450, par transformation du poste de chargé d'études conseiller de synthèse auprès du secrétaire général -indice majoré 1010-, le recrutement correspondant fera l'objet d'un contrat d'un an éventuellement renouvelable.

2° - La dépense annuelle en résultant, de l'ordre de 200 000 F, sera prélevée sur le budget principal de la communauté urbaine de Lyon - sous-chapitre 931-1 - article 610-1.

Cette délibération aura effet du 1er septembre 1996.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,